



## DÉCISION DU PRÉSIDENT

### PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - PORT DU CHICHOULET

### ASSOCIATION HERAUDE - CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME AU PORT DU CHICHOULET - APPROBATION ET SIGNATURE

#### Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Portuaire du 11 décembre 2025 concernant les tarifs 2026 ;

**Vu** la convention de délégation de service public relative à la gestion du port départemental Le Chichoulet, conclue le 24 décembre 2025 entre le Département de l'Hérault et la Communauté de communes ;

**Vu** la délibération n° 26.068.1 du Conseil communautaire du 7 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

**Vu** la délibération n° 26.073.1 du Conseil communautaire du 7 avril 2026 fixant les tarifs des redevances professionnelles et des prestations du port du Chichoulet pour l'année 2026 ;

**Vu** la demande de l'association HERAUDE en date du 19 mars 2026 ;

**Vu** le projet de convention d'autorisation d'occupation temporaire ci-annexé ;

**Considérant** que la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public en date du 28 janvier 2024 relative à la mise à disposition, au profit de l'association HERAUDE, de la parcelle numérotée au cadastre 288, est arrivée à échéance le 31 décembre 2025 ;

**Considérant** que, par courrier en date du 19 mars 2026, le Président de l'association HERAUDE, Monsieur Sylvain BERNUT, demande le renouvellement de cette autorisation ;

**Considérant** que l'association HERAUDE, dont l'objet social est la prise en compte des intérêts des plaisanciers et usagers du port, ainsi que la valorisation et le développement du Port du Chichoulet à Vendres (34350), participe à la vie du port du Chichoulet ;

**Considérant** l'intérêt pour la Communauté de communes de renouveler l'autorisation précitée au profit de ladite association ; que la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public en projet, d'une durée de 5 ans, prévoit la mise à disposition, par la Communauté de communes, d'un ensemble immobilier et foncier de 185 m<sup>2</sup> au profit de l'association pour l'exercice de ses activités au port du Chichoulet ; qu'en contrepartie l'association s'engage à verser à la Communauté de communes une redevance annuelle d'un montant de 500 euros HT ;

**I. APPROUVE** le projet de convention ci-annexé à conclure entre l'association HERAUDE et la Communauté de communes La Domitienne.

**II. DÉCIDE** de conclure la convention à intervenir.

**III. RAPPELLE** que les crédits afférents sont prévus au budget annexe du port du Chichoulet de l'exercice 2026, au chapitre prévu à cet effet, et feront l'objet d'une proposition d'inscription budgétaire pour les exercices suivants.

**IV. RENDRA COMPTE** de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

**V. INFORME** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

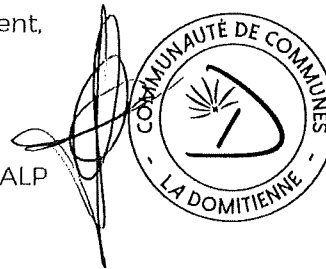
**VI. CHARGE** le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le 18 MAI 2026

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

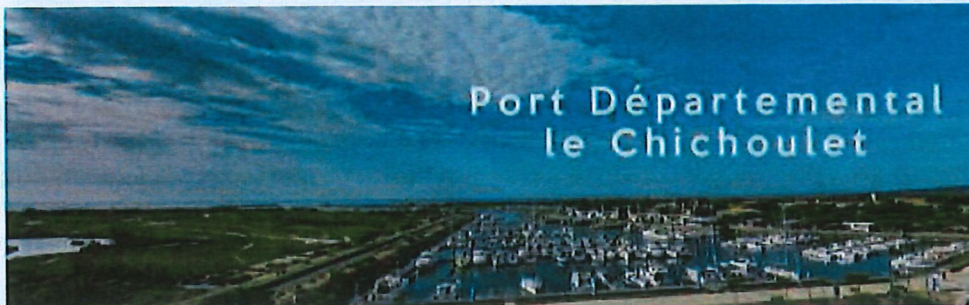
Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le 19 MAI 2026

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le 19 MAI 2026

Décision présentée au Conseil communautaire du



# **CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

## **Association Héraude**

**Entre les soussignés,**

La Communauté de communes La Domitienne, établissement public de coopération intercommunale identifiée sous le numéro SIRET 243 400 488 00025, dont le siège est situé au 1 avenue de l'Europe, 34370 MAUREILHAN, représentée par son président en exercice Monsieur Alain CARALP, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 26.068.1 du Conseil communautaire du 7 avril 2026 et décision du Président de la Communauté de communes n°26. du xxxxxxxx,

Ci-après dénommé « **le Délégué** »

**Et**

L'association Héraude, domiciliée au Port du Chichoulet - Grau de Vendres - 34350 Vendres Monsieur, représentée par son président Monsieur Sylvain BERNUT,

Ci-après dénommée « **l'Exploitant** »

RECU EN PREFECTURE

Page 2 sur 10

le 19/05/2026

Application agréée E-legalite.com

22\_DN-034-243400488-20260518-DP\_2026\_031

## TABLE DES MATIERES

Article premier : Objet de la convention d'occupation domaniale .....	4
Article 2 : Mise à disposition.....	4
Article 3 : Missions/ obligations de l'exploitant .....	4
Article 4 : Responsabilité de l'Exploitant .....	5
Article 5 : Durée de la convention .....	5
Article 6 : Redevance annuelle .....	6
Article 7 : Conditions d'exploitation.....	6
Article 8 : Prescriptions en matière de déchets et conformité environnementale.....	6
Article 9 : Caractère personnel de l'autorisation.....	7
Article 10: Etat des lieux d'entrée et de sortie .....	7
Article 11: Contraintes pour travaux .....	8
Article 12: Assurances de l'Exploitant .....	8
Article 13 : Sinistres.....	8
Article 14 : Résiliation de la convention.....	8
Article 15 : Election de domicile.....	9
Article 16 : Substitution délégant .....	9
Article 17 : Remise des installations mises à disposition .....	9
Article 18 : Modification de la convention .....	9
Article 19 : Tribunal compétent.....	10
Article 20 : Annexes .....	10

## **Article premier : Objet de la convention d'occupation domaniale**

Le présent document a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Exploitant est autorisé par le Délégué à utiliser les biens cités à l'article 2 de la présente convention de mise à disposition afin de pouvoir mener ses missions à destination des plaisanciers et usagers du port.

## **Article 2 : Mise à disposition**

### Site d'implantation

Le site d'implantation de l'emprise mise à disposition concerne la parcelle numérotée au cadastre 288 située sur le périmètre du port départemental le Chichoulet à Vendres (34350). Cette parcelle fait face au bassin de plaisance.

### Nature des équipements fournis par le délégataire

Sur cette parcelle, le Délégué met à disposition de l'Exploitant, « sous réserve d'obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires », une emprise clôturée et disposant d'un portail d'accès comprenant :

- deux bungalows fermés démontables de 9m<sup>2</sup> chacun ;
- une emprise couverte démontable de 9m<sup>2</sup> ;
- une emprise couverte démontable de 15m<sup>2</sup>
- une emprise découverte de 143m<sup>2</sup>.

La superficie totale d'occupation d'emprise au sol représente donc 185m<sup>2</sup>. L'exploitant est également responsable de la propreté aux abords de son périmètre.

### Equipement fourni :

- deux bungalows fermés démontables de 9m<sup>2</sup> chacun ;
- une emprise couverte démontable de 9m<sup>2</sup> ;
- alimentation électrique.
- tableau électrique disjoncteur.
- alimentation en eau potable.
- compteur d'eau potable.

### Equipements non fournis par le délégataire

Tout mobilier intérieur ou extérieur, qui doit s'intégrer dans la qualité architecturale du port et faire l'objet sur photo et plan d'une demande préalable auprès du délégataire.

## **Article 3 : Missions/ obligations de l'exploitant**

L'exploitant devra assurer tout au long de l'année, et pendant toute la durée de la convention d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public, l'exploitation de cette emprise afin de tenir des permanences, organiser des manifestations et entreposer le matériel nécessaire à ces dernières, conformément à son objet social.

L'Exploitant assurera l'entretien courant, le gros entretien, et le cas échéant la remise en état des ouvrages, biens, et équipements mis à sa disposition tels que décrits à l'article 2 et ayant fait l'objet d'un procès-verbal d'inventaire d'entrée en fonction.

L'Exploitant devra constamment veiller à maintenir en état de propreté irréprochable toute l'emprise mise à disposition et procéder au nettoyage des parties communes aux abords.

Tous les biens situés dans le périmètre de la délégation de service public demeurent la propriété du Département de l'Hérault et sont mis à la disposition du délégataire qui en a la responsabilité et la charge, dans les conditions prévues dans la convention de délégation de service public du 24 décembre 2025.

Dans ces conditions, le délégataire bénéficiera, à tout moment, et chaque fois qu'il le jugera nécessaire, d'un droit de contrôle des installations mises à disposition.

L'Exploitant ne pourra exercer aucune autre mission que celles qui lui sont confiées par les présentes.

L'Exploitant a l'interdiction de stationner ou de laisser stationner ou circuler tout engin motorisé sur les espaces du port autres que les parkings publics identifiés prévus à cet effet.

#### **Article 4 : Responsabilité de l'Exploitant**

L'Exploitant sera seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'occupation de l'emprise qui lui est confié.

L'Exploitant devra veiller à ne rien faire et ne rien laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation de l'emprise mise à disposition.

L'Exploitant est responsable de la bonne exploitation de l'emprise mise à disposition dans le cadre des dispositions de la présente convention.

L'Exploitant fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité du délégataire ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de L'Exploitant.

L'Exploitant est responsable des moyens de protection, de fermeture et de surveillance des biens mis à disposition et ne pourra en aucun cas invoquer des insuffisances pour exercer un recours contre le délégataire, notamment en cas d'effraction ou de vol.

L'Exploitant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts, et dommages de quelque nature que ce soit, tant matériels que corporels, causés par les installations utilisées pour la mise à disposition de l'emprise.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention d'occupation domaniale prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

A défaut de signature à cette date, la convention prendra effet à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2030.

Il est rappelé que conformément à l'article L2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette autorisation présente un caractère précaire et révoquant.

Il est aussi rappelé que la Domitienne est Délégitaire du service public du Département jusqu'au 31 décembre 2040.

## **Article 6 : Redevance annuelle**

L'Exploitant versera au délégataire une redevance annuelle d'occupation du domaine fixe d'un montant de 500€ HT pour l'occupation et l'emprise.

Le délégataire se réserve le droit de mettre en place une redevance complémentaire pour la consommation des fluides.

## **Article 7 : Conditions d'exploitation**

Le Délégataire prend à sa charge financière le contrat de fourniture d'électricité ainsi que le contrat de fourniture d'eau potable et d'évacuation des eaux usées de l'Exploitant.

L'Exploitant se voit remettre un badge permettant à ses membres l'accès aux toilettes des sanitaires réservés aux plaisanciers sous sa responsabilité. Cette remise s'effectue en contrepartie de l'encaissement par le Délégataire d'un chèque de caution de 20€.

L'Exploitant sera tenu de prendre à sa charge les réparations ou échanges partiels (gros entretien) et procéder au renouvellement à l'identique du matériel endommagé et du mobilier (main d'œuvre et fourniture), que ce soit celui qui lui est mis à disposition par le délégataire ou celui qu'il met à disposition de l'activité.

Toute modification ou extension des biens mis à disposition postérieure au procès-verbal contradictoire d'inventaire d'entrée doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès du délégataire.

Les investissements réalisés par L'Exploitant n'entrent pas dans le patrimoine du port. A l'issue du présent contrat, l'Exploitant a obligation de les retirer de telle sorte que l'emprise mise à disposition soit restituée au délégataire dans les mêmes conditions.

L'exploitant pourra, lorsque cela sera nécessaire, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, utiliser le terre-plein Est situé devant l'emprise pour le bon déroulement de ses manifestations.

En outre :

- L'Exploitant devra fournir au Délégataire au plus tard le 31 mai de chaque année le calendrier prévisionnel des manifestations mentionnant le public visé et la thématique de la manifestation.
- L'Exploitant devra participer à une réunion de présaison et un bilan de saison à l'initiative du délégataire.

## **Article 8 : Prescriptions en matière de déchets et conformité environnementale**

L'Exploitant est susceptible de produire deux types de déchets relatifs à son activité :

- Les déchets identiques à ceux que pourraient produire un ménage, entendu que ces déchets puissent être collectés sans sujétions techniques particulières au regard de leurs quantités ou de leurs caractéristiques techniques. L'Exploitant indiquera le type et la quantité de conteneurs nécessaires à l'utilisation de l'emprise. Dans l'hypothèse où l'Exploitant ferait le choix de conserver un conteneur à proximité, il s'oblige à le nettoyer chaque jour.
- Les déchets qualifiés de professionnels et liés à son activité dont la collecte et le traitement relèvent de la responsabilité de l'Exploitant en relation avec le délégataire en sa qualité d'autorité gestionnaire du port.

L'Exploitant devra satisfaire aux obligations suivantes :

- Tri sélectif : mise en place d'un tri sélectif rigoureux pour le verre, le carton, les emballages, les papiers et les autres déchets secs.
- Biodéchets : collecte séparée obligatoire des biodéchets dans le point de collecte du port.
- Huiles et Graisses : Les Huiles Alimentaires Usagées doivent être collectées par un prestataire spécialisé et certifié.

L'Exploitant s'engage à respecter scrupuleusement les obligations environnementales, compte tenu de la proximité du milieu marin et des engagements du délégataire en matière de développement durable. L'exploitation de l'emprise mise à disposition par le Délégué devra respecter les conditions suivantes :

- Les exigences du Code de l'Environnement et le règlement sanitaire départemental.
- Les normes françaises et européennes, notamment celles édictées par l'AFNOR (Association Française de Normalisation) concernant la gestion environnementale (ex : série ISO 14000) et l'hygiène alimentaire.
- Les critères spécifiques de la certification "Port Propre" et du label "Pavillon Bleu" (si le Port du Chichoulet est certifié ou en démarche de certification). L'Occupant contribuera activement à l'atteinte et au maintien de ces labels par des pratiques éco-responsables.
- Le Code des Ports Maritimes, notamment les dispositions relatives à la police des ports, à la gestion des déchets et à la prévention des pollutions.
- Raccordement : Le raccordement aux réseaux (eaux usées) doit être validé par les services compétents et l'Exploitant doit s'assurer qu'aucun rejet polluant ne se déverse directement dans le milieu marin.
- Nettoyage : L'utilisation de détergents et produits de nettoyage doit être limitée aux produits biodégradables et éco-labellisés pour le nettoyage des surfaces extérieures.
- Interdire la vaisselle, les couverts et les pailles en plastique jetable pour la consommation sur place.
- Privilégier l'utilisation de vaisselle réutilisable (verres, assiettes) ou de contenants en matériaux recyclables ou compostables lors de l'organisation de manifestations.

## **Article 9 : Caractère personnel de l'autorisation**

Pendant la durée du présent contrat l'Exploitant a le droit exclusif d'assurer la mission qui lui est confiée. Cependant, l'autorisation conférée par la présente convention revêt un caractère personnel et ne peut donc pas être cédée, sous-traitée ou sous-louée à un tiers. Tout manquement à cette obligation expose l'Exploitant à se voir retirer son autorisation par le Délégué.

Tout changement concernant la forme juridique, les instances ou la composition des instances de l'Exploitant doit recueillir l'agrément du Délégué dans un délai de trois mois, faute de quoi le présent titre cessera de plein droit.

## **Article 10: Etat des lieux d'entrée et de sortie**

Un état des lieux entrant et sortant sera réalisé contradictoirement entre l'Exploitant et le Délégué.

L'Exploitant n'est autorisé à installer, modifier, déplacer aucune clôture sur la parcelle dont l'occupation est ici consentie, sauf autorisation préalable écrite du Délégué .

L'Exploitant de la présente autorisation s'engage à respecter les contraintes environnementales applicables concernant la parcelle qu'il occupe.

### **Article 11: Contraintes pour travaux**

L'Exploitant ne pourra pas s'opposer aux travaux exécutés sur la voie publique ou les immeubles voisins dans l'intérêt du domaine public portuaire.

Ces travaux devront toutefois tenir compte des contraintes liées aux exigences d'exploitation propres à L'Exploitant de la présente autorisation domaniale.

Aucune indemnité ou diminution de redevance ne sera accordée en contrepartie des contraintes liées aux travaux. A cet effet, une réunion préalable aura lieu au moins une semaine avant le début des travaux, afin de préciser notamment le calendrier et le contenu de ces travaux.

### **Article 12: Assurances de l'Exploitant**

L'Exploitant s'engage à fournir au Délégué, au plus tard le 31 mai de chaque année et lors de la remise du bilan annuel, les attestations d'assurances qui couvriront, au titre de l'exploitation des biens objet de la présente autorisation d'occupation, sa responsabilité civile professionnelle, et tous les risques, y compris le vol, l'incendie, les explosions et les dégâts des eaux, non seulement pour son mobilier mais aussi pour les installations du propriétaire de l'immeuble.

### **Article 13 : Sinistres**

L'Exploitant s'engage à informer le Délégué de toute aggravation du risque résultant directement ou indirectement de son activité. Il informera également le Délégué de tout dommage ou sinistre, assuré ou non, survenant sur les installations mobilières et/ou immobilières mises à disposition dans le cas de la présente autorisation d'occupation temporaire.

En cas de sinistre affectant les biens mis à disposition, le choix de la réparation ou du remplacement appartient au Délégué après avis du Département de l'Hérault.

### **Article 14 : Résiliation de la convention**

#### **14-1-Résiliation par le Délégué en raison d'une faute d'une particulière gravité de l'Exploitant**

En cas de faute d'une particulière gravité, le Délégué pourra retirer son autorisation à l'Exploitant.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai qui ne pourra être inférieur à 30 jours sauf motifs d'hygiène et de sécurité.

Sont considérées comme faute d'une particulière gravité, les manquements suivants :

<b>Manquement justifiant la résiliation d'office</b>
Interruption de l'exploitation.
Perte de la capacité professionnelle.
Non-paiement répété par l'Exploitant de la redevance au terme à échoir.
Cession par l'Exploitant de la présente autorisation.
Sous-occupation.

#### **14-2-Résiliation par le Déléгатaire sur demande de l'Exploitant**

L'Exploitant a la faculté de demander la résiliation anticipée de l'autorisation d'occupation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Déléгатaire en respectant un préavis **de six mois franc** à réception de ce courrier pour quitter les lieux.

Les redevances payées resteront acquises au prorata au Déléгатaire du port.

#### **Article 15 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

En cas de changement de domiciliation de l'Exploitant, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

#### **Article 16 : Substitution déléгат**

Le contrat de délégation de service public signé entre le Département et la Communauté de communes La Domitienne, stipule : « Tous les contrats passés par le déléгатaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service doivent comporter, sauf refus dûment motivé du tiers concerné, une clause réservant expressément, à la collectivité déléгатante, la faculté de se substituer au déléгатaire dans le cas où il serait mis fin de manière anticipée à la délégation ou en cas de défaillance du déléгатaire ». Cette stipulation s'impose aux présentes.

#### **Article 17 : Remise des installations mises à disposition**

A l'expiration de la convention, l'Exploitant sera tenu de remettre gratuitement au Déléгатaire en état normal d'entretien et de fonctionnement, tous les ouvrages et biens occupés qui font partie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

#### **Article 18 : Modification de la convention**

La convention pourra être modifiée par avenant sur toutes les stipulations qui la compose, à condition que ces modifications n'aient pas pour effet de bouleverser l'économie générale du contrat initialement conclu.

## **Article 19 : Tribunal compétent**

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable au règlement de tout litige pouvant survenir pendant la durée de la convention.

A défaut, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

## **Article 20 : Annexes**

Sont joints en annexe de la présente convention, les documents suivants :

- un plan de localisation de la parcelle, des installations et des emprises mises à disposition ;
- une copie de l'état des lieux initial, établi contradictoirement dans le mois suivant l'octroi de la présente autorisation.

Fait en double exemplaire, à Maureilhan, le

Pour la Communauté de communes

La Domitienne,

Le Président,

Alain CARALP

Pour l'association Héraude,

Le Président,

Sylvain BERNUT

REÇU EN PREFECTURE

1<sup>e</sup> 19/05/2026

Application agréée E-legalite.com

22\_DN-034-243400486-20260518-DP\_2026\_031